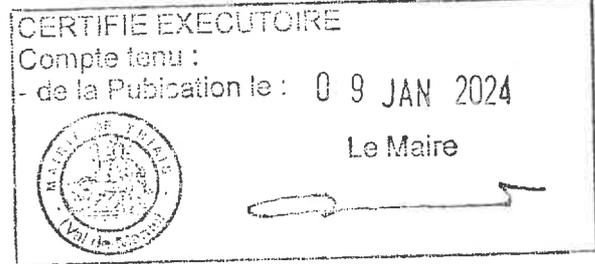




2024/001



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant autorisation provisoire de sondage
sur le trottoir du pont SNCF avenue du Docteur Marie

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'accord du Département DVM/SPCO du 8 janvier 2024,
- Vu la demande de la société ECR, mandatée par RTE dans le cadre du renforcement de l'alimentation électrique de l'aéroport de Paris Orly, pour réaliser des sondages sur le trottoir du pont au-dessus des voies SNCF avenue du Docteur Marie (D136), du 9 au 19 janvier 2024,
- Considérant que ces travaux n'entraînent aucun impact à la circulation des véhicules et des piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 9 janvier 2024 et jusqu'au 19 janvier 2024, dans le cadre du renforcement de l'alimentation électrique de l'aéroport de Paris Orly, la société ECR, mandatée par RTE, procédera à des sondages sur le trottoir du pont situé au-dessus des voies SNCF avenue du Docteur Marie (D136).

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux visée à l'article 1, le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance. La société chargée des travaux s'organisera afin de ne pas renvoyer les piétons sur le trottoir opposé car la traversée des piétons venant de la rue des Alouettes n'est pas assurée. En dehors des périodes d'intervention, le trottoir sera restitué aux piétons, avec la mise en place de pont piétons.

ARTICLE 3 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Départementaux.

ARTICLE 5 : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques de l'autorisation émise par le service du Département DVM/SPCO.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département
- RTE
- Société ECR

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 09 JAN 2024

Vu l'article L.2122-17 du CGCT
Pour le Maire absent,



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.